



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/25
5 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET
DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES
PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET
DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 8 (XXXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[5 août 1997]

Situation des droits de l'homme au Tchad

1. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et son affiliée, la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH), restent extrêmement préoccupées par la persistance et l'aggravation au Tchad d'une situation de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme.

Le contexte

2. Face à cette situation, la FIDH et la LTDH ont demandé à plusieurs reprises que l'examen de la situation des droits de l'homme au Tchad s'opère dans le cadre de la procédure publique prévue par la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social. De la même façon, à l'issue de son dernier rapport, l'experte indépendante nommée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Mme M'Bam Diarra N'Douré, n'a pas caché que le cadre de la procédure publique serait plus approprié à l'examen de la situation des droits de l'homme au Tchad. Pourtant, la Commission des droits de l'homme a décidé, lors de sa cinquante-troisième session, de maintenir l'examen de la situation des droits de l'homme au Tchad dans le cadre confidentiel de la procédure 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et de nommer à nouveau un expert indépendant.

La situation des droits de l'homme

3. La situation des droits de l'homme au Tchad se caractérise par trois éléments principaux : d'une part les atteintes aux droits politiques, d'autre part les violations du droit à l'intégrité physique, et enfin les violations des droits économiques et sociaux.

4. Les atteintes aux droits politiques. Les conditions dans lesquelles se sont notamment déroulées les élections présidentielles en 1996 ne permettaient pas d'envisager l'établissement prochain d'un régime démocratique, et au-delà d'une pratique démocratique du pouvoir au Tchad. En effet, force est de constater que les membres du clan du Président Déby (les Zaghawas) ont monopolisé l'ensemble des postes à responsabilité dans l'administration et dans l'armée, et bénéficient d'une totale impunité. Cette pratique non démocratique du pouvoir n'est pas sans conséquence pour les opposants politiques, pour les défenseurs des droits de l'homme, et pour le respect du droit à une justice équitable.

5. Des informations concordantes font état de l'existence de prisonniers politiques au Tchad. En novembre 1996, cinq officiers, accusés d'avoir fourni de faux renseignements au chef de l'Etat sur un éventuel coup d'Etat fomenté par des ressortissants du Bourkou-Ennedi-Tibesti, auraient été arrêtés sur instruction du Président Déby et, sans être jugés, déportés dans le Tibesti. Après avoir été détenus, probablement dans une des grottes de la région, utilisées également sous le régime du Président Habré, ils ont été libérés en juin 1997. De même, un certain nombre de prisonniers d'opinion, arrêtés le 8 août 1995, et transférés à de multiples reprises, ont été enrôlés de force dans l'armée au 9ème régiment d'infanterie. Dans la prison souterraine de Gabore, située dans la région du Tibesti, il semble qu'il y aurait à l'heure actuelle une douzaine de détenus politiques, tous officiers de l'armée.

6. Cette pratique non démocratique du pouvoir se traduit également par une méfiance à l'égard de la société civile tchadienne, et notamment à l'égard des associations de défense des droits de l'homme. Les membres de ces associations doivent en effet faire face à de nombreuses difficultés de la part du pouvoir en place pour exercer leurs activités en toute liberté, et ce en dépit du rôle extrêmement positif qu'elles jouent, notamment dans le règlement du conflit dans le nord du pays.

7. Enfin, la FIDH et son affiliée la LTDH tiennent à rappeler que le droit à une justice équitable n'existe toujours pas au Tchad. La justice se trouve en effet dans l'impossibilité de faire respecter l'ordre juridique, notamment du fait de l'intervention systématique des autorités dans son fonctionnement, pour s'assurer soit de l'impunité d'un proche du pouvoir, soit de la condamnation d'un opposant.

8. Le droit à l'intégrité physique. La population civile tchadienne doit toujours faire face à deux menaces principales pour son intégrité physique : la persistance du phénomène des "coupeurs de route" et les exécutions sommaires.

9. L'insécurité qui persiste dans l'ensemble du pays constitue une des atteintes à l'intégrité physique et notamment à la liberté de circulation dont souffre la population civile. Les difficultés économiques, notamment au sein de l'armée, poussent un certain nombre de militaires à se transformer en "coupeurs de route". Toutes les personnes désireuses de se rendre dans une autre ville sont donc rackettées soit par ces "coupeurs de route" soit par des barrages officiels installés à la sortie des villes.

10. En dépit de la levée officielle du télégramme du 16 novembre 1996 émanant du Commandement des unités spécialisées, et ordonnant : "aucun voleur ne doit faire l'objet d'une procédure quelconque. En cas de flagrant délit, procéder immédiatement à son élimination physique", au motif, selon les autorités, que "la justice est impuissante et corrompue", les associations de défense des droits de l'homme continuent d'enregistrer des dizaines de cas d'exécutions sommaires et arbitraires qui touchent indifféremment hommes, femmes et enfants. Ainsi, le 27 mars 1997, un enfant de 12 ans a été arrêté après un vol. Remis en liberté après le paiement d'une caution, il a été exécuté après avoir de nouveau été arrêté. Le 26 mars 1997, un voleur a été exécuté au pied de la tribune de la place de l'indépendance à Koumra. Une femme a également été exécutée dans le poste administratif de Goundi.

11. Les droits économiques et sociaux. Le revenu annuel au Tchad est de 122 dollars par habitant, ce qui le situe parmi les pays les plus pauvres du monde. Les indicateurs de santé sont très bas : les problèmes de malnutrition, le manque d'accès à l'eau potable et l'absence d'infrastructures sanitaires posent de très graves problèmes. En outre, les conditions d'accès à l'enseignement demeurent extrêmement discriminatoires. Face à cette situation alarmante, les autorités tchadiennes ne semblent pas prendre les mesures nécessaires. Ainsi, l'accord conclu par les autorités tchadiennes avec un pool de multinationales pétrolières ne semble pas destiné à profiter à la population civile. Au contraire, ce projet, qui consiste dans le développement des champs pétrolifères de Doba, au sud du Tchad, et dans la construction d'un oléoduc de 1 100 km à travers le Cameroun, risque d'une part de raviver les

tensions séparatistes dans la région et, d'autre part, de détourner les maigres ressources qui pourraient être allouées à la santé, l'éducation, la protection de l'environnement et les infrastructures sanitaires et de fourniture d'eau.

Conclusion

12. Face à cette situation dramatique, la FIDH et son affiliée la LTDH considèrent qu'il est urgent que la communauté internationale réagisse pour qu'il soit mis un terme à ces violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Elles appellent la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à demander à la Commission des droits de l'homme de procéder à l'examen de la situation des droits de l'homme au Tchad en procédure publique, conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, et de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Tchad et de lui faire rapport lors de sa cinquante-cinquième session.
